



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Avis conforme

N°2015 – 158

portant modification de l'avis conforme n°2015-120 du 27 mai 2015 sur la déclaration préalable 013022 15 00034

**Pétitionnaire** : ERDF

**Nature de la demande** : Travaux, Constructions, Installations

**Localisation** : Chemin Vicinal ordinaire n°6 dit du pas de la colle 13206 Cassis

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis conforme n°2015-120 en date du 27 mai 2015 ;

Vu la demande formulée le 29 juin 2015 par la société ERDF représentée par Monsieur Alexandre PORTARO

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'avis conforme n°2015-120 du 27 mai 2015 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par : «Le présent avis conforme est délivré pour la période du 27 mai au 12 juillet 2015 ».

## Article 2

Les autres articles sont inchangés.

## Article 3

Le présent avis conforme modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 30 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.